

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 18 juin 2026

Audience civile du 18/06/2026

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENTE : Mme Alymatou THIOYE

MEMBRES : Mme Ndèye Seynabou WADE et M. Mandaw Gueye SECK

GREFFIER : Me Ibrahima LY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
401/25	574/2026	Mme Guiro Aminata MBODJIE Contre Cheikh Denis Mandiogou NDIAYE <u>Par ces motifs</u> • Homologue le procès-verbal liant les parties ;

727/25	575/2026	Jean Lamine DIOUF Contre Mamadou DIALLO et Aminata Sow DIALLO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par décision réputée contradictoire à l'endroit des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action <u>Au fond</u> • Met hors de cause Aminata Sow DIALLO ; • Condamne Mamadou DIALLO à payer à Jean Lamine DIOUF la somme de 2.475.000 FCFA en principal, outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ; • Condamne également Mamadou DIALLO à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité sur le principal ; • Met les dépens à la charge de Mamadou DIALLO.
1300/24	576/2026	Fatimata NIANG Contre Elhadji Ibrahima DRAME <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Constate que la mesure d'hypothèque conservatoire n'a pas fait l'objet d'inscription ; • Par conséquent, déboute la demanderesse de sa demande de validation d'hypothèque ; • Met les dépens à la charge de la demanderesse.

536/25	577/2026	Aissatou Dialo GUEYE Contre La Société Chouette Prod SARL <u>Par ces motifs</u> • Homologue le procès-verbal liant les parties ;
1484/24	578/2026	La Société Air Consulting SARL Contre La DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière fiscale et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la DGID ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> ; Avant dire droit • Ordonne une expertise fiscale aux fins de : - Identifier les opérations relevant du projet GTA et celles relevant du régime fiscal de droit commun ; - Vérifier les bases d'imposition et les retenues déjà effectuées ; - Déterminer si les rémunérations du personnel concerné ont été soumises au prélèvement forfaitaire prévu par le régime GTA ; - Vérifier si le régime forfaitaire invoqué fait l'objet d'une double imposition avec les impositions réclamées par la DGID ; - Désigne pour y procéder l'expert Farma FAYE, Point E, Avenue Birago DIOP x rue de Louga, immeuble Soukané, téléphone 33 864 54 44 / 77 557 88 55 ; - Lui imparti un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente pour le dépôt de son rapport ; - Dit que les frais seront avancés par la demanderesse ; - Reserve les dépens ;

76/25	579/2026	Henriette Ngoma CORREA Contre Elhadji Malick GAYE, Racine SY et La Société Construcsen <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'endroit de Racine SY et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit la demande principale ainsi que celles reconventionnelles ; <u>Au fond</u> • Constate que le rapport d'expertise daté du 24 juillet 2024 n'a pas respecté le principe du contradictoire à l'égard de la société Construcsen ; • Rejette la demande d'homologation du procès-verbal ; • En conséquence l'écarte des débats ; • Ordonne une nouvelle expertise aux fins de déterminer les dégâts occasionnés à la villa de la dame CORREA, le lien de causalité entre lesdits dégâts et la démolition de la villa du sieur Elhadj Malick GAYE ainsi que le coût de la réparation envisagée ; • Désigne pour y procéder l'expert Mohamed lamine SARR, rue 7 x B Point E, téléphone 33 842 23 24 ; 77 637 37 39 à qui il est imparti un délai d'un mois pour le dépôt de son rapport ; • Dit que les frais seront supportés par la demanderesse ; • Reserve les dépens.
690/25	580/2026	Fatou DIENG, Oumou Salam et autres Contre La CBAO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare incompétent ; • Renvoie la cause et les parties devant le juge de l'exécution (le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE) ; • Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

1428/24	581/2026	Héritiers de feu Amadou SARR Contre Mame Massar SARR, cohéritier, ABG Holding et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action <u>Au fond</u> • Déboute les requérants de l'ensemble de leurs prétentions comme étant mal fondées ; • Met les dépens à la charge des demandeurs ;
1461/24	582/2026	Oumy THIAM Contre Issa SAKHO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Déboute les requérants de l'ensemble de leurs demandes comme non fondées ; • Déboute Issa SAKHO de sa demande reconventionnelle ; • Met les dépens à la charge de la demanderesse ;
932/25	583/2026	Moustapha THIAM, Bara Mbengue et Elhadji GADIAGA Contre Héritiers de feu Hamady DIAWARA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'opposition irrecevable ; • Met les dépens à la charge de Moustapha THIAM, Bara MBENGUE et Elhadji GADIAGA ;

945/25	584/2026	Bassirou DIOUF Contre Amadou TRAORE et Vlacic TONY <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Vlacic TONY et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit la demande principale et celles reconventionnelles ; <u>Au fond</u> • Déboute les parties de leurs demandes respectives comme étant mal fondées ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Fait masse des dépens ;
947/25	585/2026	Mamadou THIAM Contre La Société HD Industrie et La Compagnie Sanlam Allianz <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'endroit de la société HD Industries, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare incompétent ; • Met les dépens à la charge de Mamadou THIAM ;

1259/24	586/2026	Cheikh Ahmed Tidiane DIALLO et Bastère CORREA Contre Seyni LOUM <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Seyni LOUM comme étant mal fondée ; • Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de Seyni LOUM ; • Reçoit l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Déboute Cheikh Ahmed Tidiane DIALLO et Bastère CORREA de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ; • Déboute également Seyni LOUM de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; • Met les dépens à la charge des demandeurs ;
627/25	587/2026	Moustapha DIOP ETS Mouride Construction EMC Contre Niasse THIAW <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette l'exception d'incompétence ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Prononce la résolution du contrat liant Moustapha DIOP et Niasse THIAW ; • Par conséquent ordonne à Niasse THIAW de restituer à Moustapha DIOP le camion porte char ; • Ordonne à Moustapha DIOP de restituer la somme de 6.000.000 FCFA à Niasse THIAW ; • Condamne ce dernier à payer à Moustapha DIOP la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Condamne le défendeur aux dépens ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		Bruno NOUATIN		Khady GUEYE		DP au 02.07.2026
2.		Abdel Latif ASSANE		Awa NDIAYE		DP au 02.07.2026
3.		Caisse de Sécurité Sociale		La CNART		DP au 02.07.2026

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Adjogua Delphine et autres		Jean Moffe YOUNBOUNO		Rabattu pour la production du titre de propriété de la villa 8249 sise à sacré Cœur R au 02.07.2026 devant le 1 ^{er} JME
2		Moussa FALL		Moussa Badara GUEYE		Rabattu pour la production du jugement correctionnel invoqué par le défendeur ainsi que l'acte d'appel R au 02.07.2026 devant le 1 ^{er} JME
3		Modou Moustapha GUEYE		La Société CMA CGM Sénégal SA		Rabattu pour la traduction des connaissances en français R au 02.07.2026 devant le 2 ^{ème} JME

. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	913/2025	1)MONSIEUR THIerno NDIAYE	M' MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG AVOCAT A LA COUR	SIEUR MOR SARR	Mes BASS ET FAYE	R au 16.07.2026 pour MED
2.	917/2025	1)ETAT FRANCAIS DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTERE DES ARMEES	M' GENEVIEVE LENOBLE AVOCAT A LA COUR	SIEUR IBRAHIMA MBAYE, ET SOCIETE PREVOYANCE ASSURANCES SA		R au 16.07.2026 pour MED
3.	1215/2025	1)Woury GUEYE	Me Ibrahima DIA, avocat à cour dakar	Coumba DIONG		R au 16.07.2026 pour MED
4.	65/2026	1)TIDIANI SYLLA	M' MAME ADAMA GUEYE ET PARTNERS	SOCIETE TEYLIOM PROPERTIES SA		R au 16.07.2026 pour MED
5.	86/2026	1)DJIBRIL DIOUF		COJOJ		R au 16.07.2026 pour MED
6.	245/2026	1)MADAME MARIE SECK		LA SOCIETE PHYSALIS SARL -SOCIETE DE REALISATION ET DE TRAVAUX SRTA		R au 16.07.2026 pour MED
7.	280/2026	1)Héritiers de feu Abdou Lahat NDIAYE à/s Fatou SAMB veuve du défunt et autres	Mes Mounth DIAGNE, avocat à la cour Dakar	Al Ousseynou MBAYE - La Compagnie Finafrica Assurances EX SALAMA		R au 16.07.2026 pour MED

SERMENT

N°	N° RÔLE	N° Jgmt	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
8.	517/2026	588/2026	1) EL HADJI CHEIKH WILANE		PRESTATION SERMENT CLERC HUISSIER DE JUSTICE ETUDE DE MAITRE MARIAME SAKINE : ELHADJI CHEIKH WILANE NE LE 1er MARS 1994 A KAOLACK		SERMENT REÇU

DUPLICATA

N°	N° RÔLE	N° Jgmt	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
9.	606/2026	589/2026	1)Leon Boissier PALUN et Augustine Emilie MASSARD	Me Ndiack BA, avocat à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 6504 /DK, concernant Léon Boissier PALUN et Augustine Emilie MASSARD, demeurant tous en France	Me Ndiack BA, avocat à la cour Dakar	JUGEMENT CONFORME
10.	558/2026	590/2026	1)SCI JADIA	Mes BA, et DUMAIS avocats à la cour Dakar	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 8284 /GR, DANIEL SEDAR SENGHOR ET JEAN PAUL SARR		JUGEMENT CONFORME

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
11.	1317/2024	1)ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES SA 1	Me IBRAHIMA DIAWARA , AVOCAT A LA COUR DAKAR	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES		R au 02.07.2026 pour observations après expertise devant le 1 ^{er} JME
12.	1318/2024	1)ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES VIE 2		LA DGID		R au 02.07.2026 pour observations après expertise devant le 1 ^{er} JME
13.	49/2025	1) Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		R au 02.07.2026 pour MED
14.	501/2026	1) Ibrahima DIOP		L'Agent judiciaire de l'Etat du Sénégal		Déclare l'assignation nulle Ordonne la radiation
15.	525/2026	1)LA SOCIETE K G ONCOLOGY SARL	Mes ADAMA GUEYE ET PARTNERS AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA PREVOYANCE ASSURANCES		R au 02.07.2026 pour les mêmes fins 1 ^{er} juge

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
16.	511/2026	1)BABACAR CISSE		AL MOCTAR MANGORE NDIAYE		R au 02.07.2026 pour ME défendeur devant le 2 ^{ème} JME
17.	549/2026	1)MONSIEUR YOUSSEUPHA DIOP	Mes IBRAHIMA SENE ET MAGUETTE SENE AVOCAT A LA COUR	MADAME CODOU THIAM		R au 02.07.2026 pour ME défenderesse devant le 1 ^{er} JME
18.	550/2026	1)Ibrahima NDIAYE	Me Moussa KONATE, avocat à la cour Dakar	Amadou KEBE - L'Agent judiciaire de l'Etat du Sénégal et autres		R au 02.07.2026 perfectionnement communication à l'AJE et installation DGID 2 ^{ème} JME
19.	554/2026	1)HERITIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE A/S MAMADOU DIENNE	Mes BASS ET FAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	DGID		R au 16.07.2026 devant le Juge de l'expropriation
20.	555/2026	HERITIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE	Mes BASS ET FAYE	DGID		R au 16.07.2026 devant le Juge de l'expropriation
21.	557/2026	1)HERITIERS DE FEU ABDOURAHMANE DIENE A/S MAMADOU DIENE ET AUTRES	Mes BASS ET FAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	DGID		R au 16.07.2026 devant le Juge de l'expropriation
22.	562/2026	1)La Société A- BTP SUARL	Me Amadou D. SOUWARE	Boubacar TOURE R/ par Oulimata CISSE DIOP		R au 02.07.2026 pour ME défendeur 2 ^{ème} JME
23.	564/2026	1)Fatimata TALL	SCPA TALL et associés, avocats à la cour Dakar	Maodo SARR, propriétaire R/ par le cabinet BB immobilier SUARL et autre		R au 16.07.2026 pour la production du jugement devant le 1 ^{er} JME
24.	567/2026	1)L'AGENCE ROYAL IMMOBILIER SUARL		MONSIEUR MOMAR HASSAN DIENG		R au 02.07.2026 pour ME devant le 1 ^{er} JME
25.	574/2026	1)ANAM	Mes THIOUB- NDOUR	L'ARMATEUR DU VOILIER DAZY		R au 02.07.2026 pour ME devant le 1 ^{er} JME
26.	577/2026	1)La société Generale d'Entreprise et de services SGES SARL	SCP CHRISTIAN FAYE ET ASS	ETAT DU SENEGAL		R au 02.07.2026 pour ME devant le 2 ^{ème} JME
27.	578/2026	1)GANDIOL SARL		ETAT SENEGAL		R au 02.07.2026 pour ME AJE devant le 2 ^{ème} JME